

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CHEDDITE FRANCE

Lieu-dit Châtillon
26260 Clérieux

Références : 20230405-RAP-DAEN0390
Code AIOT : 0006102547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement CHEDDITE FRANCE implanté Lieu-dit Châtillon 26260 Clérieux. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEDDITE FRANCE
- Lieu-dit Châtillon 26260 Clérieux
- Code AIOT : 0006102547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHEDDITE est spécialisée dans la fabrication de différents produits (dont les douilles amorcées) destinés à la chasse et au tir sportif. L'activité s'organise comme suit :

- fabrication des explosifs primaires (par synthèse / précipitation),
- mélange (taux d'humidité de 18 %) en présence d'oxydants et de réducteurs,

- mise en œuvre et assemblage des éléments dont le chargement de l'amorçage et le chargement des cartouches,
- emballage des produits finis et séchage (45/50 °C pendant une semaine) pour les uns, fabrication, sertissage et emballage pour les autres.

Le site de Clérieux, en fonctionnement depuis 1973, fabrique ainsi des explosifs primaires « sous eau ». L'emprise foncière est de 110 ha mais seulement 10 ha sont exploités.

Le client principal est le site CHEDDITE de Bourg-Lès-Valence.

La société CHEDDITE emploie 200/215 personnes dont 70 personnes à Clérieux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites non soldées de l'inspection précédente
- stockage et gestion des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	NC1 2023 – Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Lettre de suite	31/05/2023
7	NC3 2022 – VLE Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.4.2 et 4.4.3	Lettre de suite	30/09/2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Sans objet
6	NC2 2022 - Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.7.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'exploitant assure une bonne gestion des produits chimiques sur son site (quelques étiquetages non conformes et quelques FDS pas à jour).

Concernant les non-conformités constatées sur les rejets aqueux lors de la précédente inspection du 21/11/2022, l'exploitant s'était engagé sur un plan d'actions qu'il a commencé à appliquer. Néanmoins, il indique lors de la présente inspection qu'une étude globale auprès d'un consultant externe, qui sera rendue en juillet 2023, s'avère nécessaire. L'exploitant devra alors s'engager sur les actions et travaux à mettre en œuvre suite à cette étude en transmettant à l'inspection son plan

d'actions actualisé d'ici le 30/09/2023, afin de mettre en conformité ses rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres (débit, concentrations et flux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 2023 - Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre III : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage Chapitre 1 : Contenu de l'étiquette Article 17 du règlement du 16 décembre 2008 Règles générales « 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...) »
Constats : Plusieurs produits chimiques stockés dans leur emballage commercial ont été vérifiés par échantillonnage. Parmi les étiquetages vérifiés, les exigences ci-dessus sont respectées pour plusieurs produits. En revanche, pour d'autres, les non-conformités suivantes ont été constatées : - un GRV de javel (diluée), situé à côté du nouveau bâtiment de chargement des amorçages (CHA) comportait un étiquetage erroné (ancien étiquetage du produit précédemment stocké dans ce GRV réutilisé) ; - stockages de sacs de nitrate de plomb dans le bâtiment Mg, non étiquetés en français ; - stockages de sacs de sulfate d'aminoguanidine et de sulfure d'antimoine dans le bâtiment DM, non étiquetés en français ; - plusieurs colis de TNR (2,4,6-trinitroresorcinol) stockés dans les dépôts DE avec un étiquetage en espagnol uniquement et non en français. L'exploitant déclare que ces colis proviennent d'un rachat ponctuel de colis pour récupérer des stocks de la société MAXAM en Espagne, devenue SOFIAM après intégration récente dans le Groupe SOFISPORT. Ces colis vont être utilisés prochainement et il n'y aura pas de rachat de ce même type de colis en Espagne. Les autres colis de TNR contrôlés par l'inspection étaient étiquetés en français. L'exploitant doit mettre en conformité les étiquetages. Délai : 31/05/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement Article 31 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...) » Article 35 Accès des travailleurs aux informations « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. » Titre V : Utilisateurs en aval Article 37 Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques « (...) » 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.(...) » L'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.
Constats : Concernant les conditions de stockage indiquées dans les FDS, les stockages contrôlés par échantillonnage étaient conformes. Plusieurs FDS ont été vérifiées par échantillonnage. Parmi les FDS vérifiées, les exigences ci-dessus sont respectées pour plusieurs FDS. En revanche, pour d'autres, les constats suivants ont été faits : - la FDS de la TNR fournie par « Nobelsport Martignoni » n'est disponible qu'en italien et non en français ; - les FDS suivantes (échantillonnage donc liste non exhaustive) sont antérieures au 01/01/2021, ce qui implique qu'elles n'ont pas été mises à jour après la modification de l'annexe II de REACH (règlement (UE) 2020/878) concernant les exigences relatives au contenu des FDS : TNR du fournisseur Nobelsport Martignoni datant du 03/05/2020 ; permanganate de potassium du fournisseur Ampères datant du 28/06/2019 ; amorçages de la société Cheddite datant du

<p>27/02/2017 ; cartouches de chasse de la société Cheddite datant du 27/07/2018 ; poudre propulsive avec modérateur du fournisseur Nobelsport Pont-de-Buis datant du 21/02/2019. L'exploitant doit mettre à jour ou obtenir une version à jour des FDS de ces produits, qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date.</p> <p>D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en oeuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 – Section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (Articles 24 à 27) Article 25 I. - Capacité des rétentions « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres [...]» VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation. A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 [...]» C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site. D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) [...]» E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. (...) »</p>
<p>Constats : Les rétentions des stockages de liquides classés dangereux suivants ont été contrôlées : Stockages en GRV :</p>

- Acide sulfurique : volume stocké le jour de l'inspection = 1 600 L (2 GRV de 800 L environ) ; volume de la rétention = environ 1 250 L selon l'exploitant ;
- Acide nitrique : volume stocké le jour de l'inspection = 1 600 L (2 GRV de 800 L environ) ; volume de la rétention = environ 925 L selon l'exploitant.

Stockages en bidons :

- Acide chlorhydrique : volume stocké le jour de l'inspection = 340 L (17 bidons de 20 L) ; volume de la rétention = 375 L ;
- Acide nitrique : volume stocké le jour de l'inspection = 1 bidon de 20 L = ; volume de la rétention = 375 L ;
- Acide acétique : volume stocké le jour de l'inspection = 240 L (12 bidons de 20 L) ; volume de la rétention = 375 L ;
- Lessive de soude : volume stocké le jour de l'inspection = 340 L (17 bidons de 20 L) ; volume de la rétention = 375 L.

Globalement, pour ces stockages de produits en bidons, le nombre de bidons maximum acceptable en stockage au vu des volumes de rétentions est de 18 bidons. Les quantités étaient conformes le jour de l'inspection. Néanmoins, l'exploitant indique qu'il va mettre en place des affichages sur place pour indiquer ces quantités maximales pouvant être stockées.

Par échantillonnage, le local de manipulation de l'acide acétique a été contrôlé (utilisé pour le process de fabrication, au bâtiment P). Le bidon d'acide acétique en cours d'utilisation était placé sur un bac de rétention et le local est également lui-même en rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 25</p> <p>II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</p> <p>« Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p> <p>Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions</p>

<p>conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur les produits liquides dangereux contrôlés par échantillonnage (acides et bases), les rétentions étaient en bon état général et a priori étanches (au vu des parties des rétentions qui étaient visibles – certaines parties des rétentions n'étaient pas visibles car derrière les contenants de produits).</p> <p>Sur les acides contrôlés par échantillonnage, les rétentions sont en résine avec fibres de verre.</p> <p>L'exploitant déclare procéder à une vérification de l'état général des rétentions et à leur nettoyage et entretien si besoin une fois par an, pendant l'arrêt du site l'été.</p> <p>Il n'y avait pas d'eau pluviale dans les rétentions le jour de l'inspection. L'exploitant déclare vider les rétentions quand des eaux pluviales y sont présentes.</p> <p>Il n'y a pas de rétention déportée ni de dépotage de produits liquides sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 25</p> <p>II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</p> <p>«[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »</p> <p>III. — Dispositions spécifiques aux réservoirs.</p> <p>« A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.</p> <p>B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage[...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur les produits liquides dangereux contrôlés par échantillonnage (acides et bases), chaque produit dispose de sa propre rétention, dissociée des rétentions des autres produits. A noter que les acides chlorhydrique, nitrique et acétique ainsi que la lessive de soude sont stockés côte à côte, mais les rétentions sont bien séparées et associées à un seul produit.</p> <p>Il n'y a pas de réservoir sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : NC2 2022 - Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.7.9
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.7.9 - Plan d'opération interne [...] mise à jour systématique du POI en fonction notamment des améliorations décidées, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, et au moins tous les 3 ans. [...]
Constats : Précédente inspection du 21/11/2022 : Non-conformité : Le POI n'a pas été remis à jour en 2022 (dernière mise à jour de novembre 2019 datant de 3 ans). Néanmoins, l'exploitant indique en inspection qu'il a prévu cette remise à jour début 2023. Par ailleurs, l'inspection a rappelé en inspection les nouvelles dispositions réglementaires concernant les POI (notamment article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2021 et annexe V de l'arrêté du 26/05/2014). L'exploitant doit mettre à jour son POI suite à sa dernière révision datant de 2019. Délai : 31/03/2023 Inspection du 14/03/2023 : L'exploitant a transmis début mars 2023 son POI mis à jour en version de décembre 2022. Le contenu détaillé du POI n'a pas été contrôlé lors de la présente inspection. Néanmoins, l'ensemble des nouvelles dispositions réglementaires concernant les POI (arrêté du 26/05/2014 modifié) n'a pas encore été intégré car l'exploitant indique que la mise à jour de son POI date de fin 2022. L'exploitant s'engage à transmettre son POI mis à jour pour intégrer l'ensemble des dispositions réglementaires applicables dans le courant de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : NC3 2022 – VLE Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.4.2 et 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des VLE de l'AP du 20/05/2010, articles 4.4.2 et 4.4.3 : - lors du contrôle inopiné des rejets aqueux de 2022 - lors des contrôles semestriels 2021 et 2022 des rejets aqueux
Constats : Précédente inspection du 21/11/2022 : Plusieurs non-conformités sur les rejets aqueux ont été constatés lors de la précédente inspection du 21/11/2022, sur les résultats du contrôle inopiné de 2022 et sur les résultats des contrôles semestriels 2021 et 2022 (voir le rapport de l'inspection du 21/11/2022 pour consulter les détails). L'exploitant adresse par écrit à l'inspection des installations classées un plan d'actions sur 2023 permettant de mettre en conformité ses rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres (débit,

concentrations et flux).

Délai : 31/03/2023

Inspection du 14/03/2023 :

Par courriel du 30/03/2023, l'exploitant transmet la réponse suivante :

Afin de mettre en conformité nos rejets aqueux en sortie lagune, nous avons lancé une étude globale auprès d'un consultant externe : le but est de monter un projet plus large car notre organisation actuelle nous oblige à revoir le système présent, qui est en limite de capacité. Cette étude doit nous être remise pour la fin du mois de juillet 2023.

Néanmoins, depuis le mois de janvier 2023, nous avons effectué des modifications sur notre flotteur pour stabiliser le pompage des eaux dans nos bassins de traitement. Il en résulte une nette amélioration de la concentration en manganèse en sortie lagune (valeur conforme au seuil de l'arrêté).

De plus, au mois d'août 2023, de la phytoépuration sera mise en place dans la lagune par la société AQUATERRA, dans le but d'améliorer notre concentration en DCO.

Le plan d'actions se trouve ci-dessous.

Action 1 : Modification du flotteur pour le pompage des eaux. Échéance : Janvier 2023. Fait.

Action 2 : Étude globale sur le traitement des eaux par un consultant externe. Échéance : Juillet 2023.

Action 3 : Mise en place de phytoépuration sur la lagune. Échéance : Août 2023.

L'inspection prend acte de ce plan d'actions à fin mars 2023.

Néanmoins, l'exploitant devra également s'engager sur les actions et travaux à mettre en œuvre suite à l'étude globale sur le traitement des eaux qui sera rendue en juillet 2023 par un consultant externe. L'exploitant transmettra donc à l'inspection son plan d'actions actualisé d'ici le 30/09/2023, permettant de mettre en conformité ses rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres (débit, concentrations et flux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite